

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes de réponse doivent être accompagnées
d'une somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. O. F.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix au numéro Année courante... 180 frs - Années antérieures... 200 frs				
Recommandé Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
Avion recommandé Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée Moins de 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1979
28 décembre... Décret n° 79-1177 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion à titre étranger. 93
- 26 décembre... Décret n° 79-1178 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger. 93

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1979
20 novembre... Arrêté n° 14412 S.E.J.S.-B.E.P.-S. 1L. ouvrant un cours complémentaire en vue de l'entrée en section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) et fixant la composition du jury. 93
- 5 décembre... Arrêté n° 15100 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. portant retrait de la délégation de pouvoirs de la Fédération sénégalaise de Lutte et Disciplines assimilées et création d'un comité national provisoire ad hoc chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci (lutte libre, lutte gréco-romaine). 93
- 5 décembre... Arrêté n° 15101 S.E.J.S.-C.N.E.P.S.-D.A.G.E. portant désignation de formateurs au Centre national d'Éducation populaire et sportive (section des élèves-inspecteurs adjoints et élèves-inspecteurs) pour l'année scolaire 1979-1980. 94
- 8 décembre... Arrêté ministériel n° 15157 S.E.J.S.-D.E.P.S.-P. fixant les attributions du Comité national provisoire ad hoc chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées. 94
- 10 décembre... Décision ministérielle n° 15201 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.S.U. relative à la composition du bureau permanent et de la commission nationale des règlements et pénalités de l'Union des Associations sportives scolaires et universitaires pour 1979-1980. 95

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
18 décembre... Arrêté interministériel n° 15657 M.C.-M.S.A.D. portant approbation du compte prévisionnel 1978-1979 des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs de Thiès. 96

- 1979
18 décembre... Arrêté interministériel n° 15658 M.C.-M.S.A.D. portant approbation du compte d'exploitation générale et du bilan des M.S.A.D., exercice 1976-1977. 96

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
16 décembre... Arrêté ministériel n° 15621 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-dancing à l'enseigne « Le PARADIS » sis à Thiès. 96
- 18 décembre... Arrêté ministériel n° 15622 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Kolda. 96
- 21 décembre... Arrêté ministériel n° 15719 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-dancing sis au centre commercial de Ngor à Dakar et de confier la gérance à M^{me} Stélla Torres, épouse Fall. 96
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 15670 M.INT.-D.A.P.-PERS. portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès à l'Ecole nationale de Police (section de l'Administration pénitentiaire). 96
- 20 novembre... Arrêté n° 14409 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels. 97
- 12 décembre... Arrêté n° 15402 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels. 97
- 13 décembre... Arrêté n° 15406 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels. 97
- 13 décembre... Arrêté n° 15407 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels. 97
- 13 décembre... Arrêté n° 15412 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels. 97

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1979
27 novembre... Arrêté ministériel n° 14746 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentants de constructeurs de véhicules automobiles de marchandises « Volkswagen » et « Audi ». 97
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15349 M.E. portant organisation du Service géographique. 98

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1979
29 novembre... Décret n° 79-1101 ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), relatif au Bureau régional de l'OACI à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1978. 98

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 29 novembre... Décret n° 79-1105 portant reclassement d'un officier d'active de l'armée de l'infanterie dans le service de l'intendance. 102

5 décembre...	Décret n° 79-1110 portant nomination par intérim d'un commandant de zone	102
5 novembre...	Décret n° 79-1114 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active ..	102
5 novembre...	Décret n° 79-1115 portant promotion au grade de lieutenant d'active de l'Armée	102
10 décembre...	Décret n° 79-1144 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier supérieur	102
10 décembre...	Décret n° 79-1145 portant prorogation de limite d'âge d'un officier supérieur	102
10 décembre...	Décret n° 79-1146 portant transfert par voie de changement d'arme d'un officier d'active	103

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1979

10 décembre...	Décret n° 79-1123 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes	103
19 décembre...	Décret n° 79-1124 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes	103
20 décembre...	Arrêté n° 15706 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	103
24 décembre...	Arrêté n° 15828 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	104

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DU BUDGET

1979

17 novembre...	Arrêté n° 14792 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	104
17 novembre...	Arrêté n° 14793 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	104
13 décembre...	Arrêté n° 15434 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	104

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

7 décembre...	Décret n° 79-1120 portant nomination de M. Paul Jonas en qualité de professeur associé à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar	104
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 14508 M.E.S.-E.N.C.R. portant annulation d'un concours professionnel d'entrée à l'E.N.C.R.	105
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 14729 M.E.S. nommant élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, des candidats admis aux concours directs d'entrée à l'ENAM, session de 1979 ..	105
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 14968 M.E.S.-E.N.C.R. fixant la liste des candidats aux concours professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux.	105

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

10 décembre...	Décret n° 79-1142 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son attribution à l'Evêché de Kaolack.	105
29 décembre...	Décret n° 79-1192 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au profit du ministère de l'Éducation nationale	106
29 décembre...	Décret n° 79-1193 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au profit du ministère de la Santé publique	106
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 14280 M.U.H.E.-D.D. portant abrogation de la clause de mise en valeur grevant le titre foncier n° 18794 D.G.	106
20 novembre...	Arrêté ministériel n° 14285 M.U.H.E.-D.D. portant attribution d'une parcelle de terrain mise en valeur à M.	106

7 décembre...	Arrêté interministériel n° 15193 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Daouda Guèye à exploiter une carrière de grès à Mbang (Circonscription de Rufisque)	105
7 décembre...	Arrêté interministériel n° 15194 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Adil Nagib Abdalla Sallm, 20, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, à exploiter une carrière de basalte sise au ravin des voleurs (Région de Thiès)	105

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

4 décembre...	Arrêté interministériel n° 11053 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission en première année des agents techniques du développement rural (élevage) année scolaire 1979-1980	107
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 15604 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée	107
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 15605 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée	107

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

12 décembre...	Arrêté ministériel n° 15356 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture, élevage, session 1979 et nomination du Jury)	107
----------------	---	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

15 novembre...	Arrêté primatorial n° 14077 M.P.C. transférant au régime de la loi n° 77-91 du 10 avril 1977, l'agrément au régime prioritaire accordé aux établissements Marchand et Compagnie	105
----------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

22 novembre...	Arrêté n° 14609 M.D.R.-S.E.E.F. fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1979-1980.	108
----------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

24 novembre...	arrêté ministériel n° 14699 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar	109
27 novembre...	Arrêté ministériel n° 14784 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dianah-Malary (Région de Casamance)	109

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

5 décembre...	Décret n° 79-1106 portant détachement de M. Bécaye Sène, administrateur civil	109
5 décembre...	Décret n° 79-1107 portant mise en disponibilité de M. Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches.	109
5 décembre...	Décret n° 79-1108 portant nomination, titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement et intégration dans le corps des professeurs d'enseignement moyen de M ^{me} Ramatoulaye Samb, née Traoré (régularisation)	110
5 décembre...	Décret n° 79-1109 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	110
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 14968 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.I. portant désignation des membres de la commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1979.	110
12 décembre...	Arrêté interministériel n° 15323 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. portant création d'un Comité consultatif ..	111

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNEXES

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-1177 du 26 décembre 1979
portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Edmond Malinvaud, directeur général de l'I.N.S.E.E.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Louis Verrière, inspecteur général à l'I.N.S.E.E.;

Vittorio Paretti, directeur à l'Office statistique des Communautés européennes.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-1178 du 26 décembre 1979
portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Ri Tchoum Keup, entraîneur de volley-ball de la République populaire et démocratique de Corée;

Pat Soung Yeud, entraîneur de Volley-ball de la République populaire et démocratique de Corée.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 14412 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1L en date du 20 novembre 1979 ouvrant un concours complémentaire en vue de l'entrée en section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) et fixant la composition du jury.

Article premier. — Il est ouvert un concours complémentaire de recrutement d'élèves professeurs dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

— être âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} janvier 1979;

— être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent;

— satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — les dossiers de candidature devront parvenir à l'INSEPS au plus tard le 10 octobre 1979, date à laquelle la liste des candidats autorisés à se présenter sera arrêtée.

Art. 4. — Le concours sera organisé dans les locaux de l'INSEPS au Stade Iba-Mar-Diop, les 15 et 16 octobre 1979.

Art. 5. — le nombre des places au concours est fixé à 24.

Art. 6. — le jury de correction sera présidé par le directeur de l'INSEPS et comprendra tous les professeurs de l'établissement.

ARRETE n° 15100 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 5 décembre 1979 portant retrait de la délégation de pouvoirs à la Fédération sénégalaise de Lutte et Disciplines assimilées et création d'un comité national provisoire ad hoc chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci (lutte libre et lutte gréco-romaine).

Article premier. — La délégation de pouvoirs pour administrer et gérer la lutte sénégalaise et les disciplines assimilées à celle-ci est retirée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la Fédération sénégalaise de Lutte amateur et Disciplines assimilées.

Art. 2. — Il est créé un comité national provisoire ad hoc chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci.

Art. 3. — Le comité national provisoire ad hoc chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci, à toutes les prérogatives des fédérations sénégalaises délégataires des pouvoirs du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 4. — La composition du comité national provisoire ad hoc chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci est fixée comme suit; elle comprend 37 membres.

Président :

M. Magatte Birama Sarr.

1^{er} Vice-Président :

M. Mamadou Beye.

2^e Vice-Président :

M. Lamine Badji.

Secrétaire général :

M. Lamine Ndiaye.

Secrétaire général adjoint :

M. Balla Niass.

Trésorier général :

M. Souleymane Dramé.

Trésorier général adjoint :

M. Papà Diop.

Membres :

MM. Souleymane Samb;
 Cheikh Diop;
 Dr Papa Abdourahmane Kane;
 Baba Niang dit Riche Niang;
 El Hadji Séde Sarr;
 Babacar Kébé;
 Hanne Diafara;
 Ngagne Thiam;
 Ngor Diène;
 Doudou Ndiaye Aby Dramé;
 Aimé Sarr;
 Papa Assane Ndoeye;
 Pathé Sall;
 Alioune Diagne;
 Babacar Samb;
 Maïmouna Bâ;
 Waly Diouf;
 Alfred d'Erneville;
 Raphaël Ndiaye;
 Moustapha Ndiaye;
 Cheikh Thiare;
 Seydou Khoulé;
 Lamine Senghor;
 Adama Gaye;
 Adama Diedhiou;
 Bacary Diénié;
 Boscou Sow;
 Moussa Diamé;
 Fodé Doussouba;
 Abba, Diémé dit Bouki.

*Présidents des Commissions centrales :**Finances :*

M. Babacar Samb.

Organisation :

M. Ngagne Thiam.

Statuts règlements et qualifications :

M. Mamadou Bèye.

Technique :

M. Jean-Marc Rochez.

Arbitres :

M. Boubacar Fall.

Presse, propagande :

M. Moustapha Ndiaye.

Médicale :

le docteur Papa Abdourahmane Kane.

Art. 5. — Une circulaire du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports précisera les modalités de fonctionnement et le rôle dudit comité.

ARRETE n° 15101 S.E.J.S.-C.N.E.P.S.-D.A.G.E. en date du 5 décembre 1979 portant désignation de formateurs au Centre national d'Education populaire et sportive (section des élèves inspecteurs adjoints et élèves instructeurs) pour l'année scolaire 1979-1980.

Article premier. — Sont désignés en qualité de formateurs au Centre national d'Education populaire et sportive (section des élèves inspecteurs adjoints et élèves instructeurs, au titre de l'année scolaire 1979-1980, les personnes dont les noms suivent :

MM. Mademba Diop, Mle de solde 10413-G, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire 1423-3350);

Garang Coulibaly, Mle de solde 45252-B, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1423-3350);

Saloum Cissé, Mle de solde 32599-F, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1423-3350);

MM. Oumar Kanté, Mle de solde 49142-F, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire 1423-3350);

Amadou Guèye, Mle de solde 32823-J, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire 1423-3350);

Amadou Moustapha Camara, Mle de solde 37823-J, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1423-3350);

Abdoul Wahab Bâ, Mle de solde 29519-F, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1423-3350);

Seydou Sow, Mle de solde 33102-C, inspecteur de l'enseignement primaire (grille indiciaire : 1423-3350);

Saliou Mangane, Mle de solde 30435-I, inspecteur de l'enseignement primaire (grille indiciaire 1423-3350);

Balla Diaw, Mle de solde 49225-Z, inspecteur des impôts et des domaines (grille indiciaire 1700-3580);

Ibrahima Mbaye, Mle de solde 58650-B, inspecteur du trésor (grille indiciaire : 1700-3580);

Souleymane Diallo, Mle de solde 360650-B, inspecteur du travail (grille indiciaire : 1700-3580);

Cheikh Faye, Mle de solde 58616-H, magistrat (grille indiciaire : 1700-3580);

Pierre Diouf, Mle de solde 354886-D, administrateur civil, 2^e classe, 2^e échelon (grille indiciaire : 1700-3580);

Ngane Tall, Mle de solde 31037-S, administrateur civil (grille indiciaire : 1700-3580);

Magatte Birame Diagne, Mle de solde 354898-E, administrateur civil (grille indiciaire : 1700-3580);

Amadou Baba Wone, Mle de solde 55488-D, intendant (grille indiciaire : 1141-2615);

Adama Thiam, Mle de solde 359315-Z, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1141-2615);

Sidikh Traoré, Mle de solde 55619-N, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1141-2615);

Ababacar Ndiaye, Mle de solde 32920-H, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1141-2615);

Idrissa Soumaré, Mle de solde 33088-Z, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1141-2615);

Babacar Thiaw, Mle de solde 59186-E, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (grille indiciaire : 1141-2615);

Mamadou Sangaré, Mle de solde 368510-A, instructeur d'éducation populaire et sportive (grille indiciaire : 982-2186);

Jean Nden, conseiller d'éducation populaire;

Joseph Sène, Mle de solde 51437-L, adjoint d'enseignement;

Mamadou Mané, Mle de solde 363418-K, adjoint d'enseignement populaire (grille indiciaire : 982-2186).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 521, article 8130, budget général, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 15157 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 6 décembre 1979 fixant les attributions du Comité national provisoire ad hoc, chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées.

Article premier. — Le Comité national provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci, est composé de 37 membres.

Il comprend :

1° un bureau permanent de 7 membres :

— un président;

- deux vice-présidents;
- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint;
- un trésorier général;
- un trésorier général adjoint.

2° 7 présidents de commission centrale;

3° 23 membres simples.

Art. 2. — Le Comité national provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci, à toutes les prérogatives des fédérations sportives délégataires des pouvoirs du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 3. — Il peut remplacer une ligue défaillante par un comité régional dont il désigne les membres.

Art. 4. — Il est chargé de veiller au respect et au contrôle du règlement technique des luttes amateurs à l'échelle nationale, conformément aux règlements de la Fédération internationale de Lutte amateur et à ceux de la lutte sénégalaise.

Art. 5. — Il coordonne les calendriers des ligues et élabore en conséquence le calendrier des compétitions nationales et internationales.

Art. 6. — Il veille à la réalisation des programmes de luttes amateurs soumis à l'approbation du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, centralise l'ensemble des résultats y afférents et établit un bilan de fin de saison.

Art. 7. — Il forme, sélectionne et perfectionne les lutteurs, assure en liaison avec le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, la formation et le recyclage des éducateurs spécialistes de luttes amateurs.

Art. 8. — Il est chargé de résoudre tous les problèmes posés par la lutte sénégalaise dans le cadre de la réorganisation de celle-ci.

Art. 9. — Le bureau permanent est chargé du fonctionnement du comité national provisoire et se réunit chaque semaine sur convocation de son président. Il est, en outre, tenu de rendre compte régulièrement de ses activités au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports. Il lui revient chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de convoquer les présidents de ligues ou de commissions régionales en comité national. Ces derniers assistent alors aux travaux du comité national provisoire avec voix délibérative.

Attributions des membres du comité national et des commissions spécialisées

Art. 10. — *Le président* : il représente et défend les intérêts du comité national provisoire tant sur le plan national qu'international. Il signe tous les documents administratifs et financiers. Il convoque et préside les réunions et séances de travail du comité provisoire et des organismes qui s'intéressent aux luttes.

Art. 11. — *Le secrétaire général* : il est responsable de l'administration générale. Il est chargé du courrier arrivée et départ, de l'enregistrement des licences et bordereaux.

Art. 12. — *Le trésorier* : il gère l'ensemble des subventions et aides allouées au comité national provisoire, les recettes des manifestations sportives qu'il organise et ses quote-parts sur les autres organisations de lutte.

Il tient la comptabilité des dépenses d'organisation, contrôle et met à jour les états de dépenses et recettes, exécute d'une manière générale toutes les opérations financières intéressant la vie du comité national provisoire. Il signe conjointement avec les présidents, les pièces comptables et documents financiers qui concernent le comité provisoire.

Immédiatement après chaque manifestation, il participera avec l'agent intermédiaire des recettes du trésor, à l'évaluation de la recette; et versera à ce dernier 15 % de la recette brute, destinés au Fonds d'Aide au Sport et à l'Education populaire (F.A.S.E.P.).

Art. 13. — *La Commission des Finances* : elle est composée de dix (10) membres au maximum et se réunit quatre (4) fois par an. Elle aide le trésorier dans sa tâche et a tout pouvoir pour contrôler les finances du C.P.L.S.D.A. Obligatoirement, elle présente tous les trois (3) mois un état de la trésorerie générale.

Après chaque manifestation, le président de cette commission assistera aux opérations d'évaluation des recettes.

Art. 15. — *Commission de qualification, règlements et pénalités* :

Elle est composée de sept (7) membres au maximum. Elle étudie tous les vœux se rapportant aux règlements généraux qui lui sont soumis. Elle étudie et sanctionne toutes les infractions ou fautes commises par les licenciés de la C.P.L.S.D.A.

Art. 15. — *Commission d'organisation* : elle est composée de vingt (20) membres au maximum. Elle est chargée de l'application des programmes des rencontres et des championnats qu'elle contrôle par ailleurs.

Art. 16. — *Commission centrale des arbitres* : la Commission centrale des arbitres est composée de huit (8) membres au maximum ne comprenant que des arbitres, juges et chronométreurs.

Le rôle de la commission centrale des arbitres est de suivre constamment les résultats au cours des rencontres, d'en faire la critique, le cas échéant, de proposer au Comité national provisoire s'il y a lieu, des modifications aux règlements.

Art. 17. — *Commission de propagande et presse* : cette commission est composée de dix sept (17) membres au maximum. Elle est chargée d'étudier les problèmes posés par l'information et la publicité en matière de lutte.

Art. 18. — Les membres de commission sont désignés par les présidents des commissions et agréés par le Comité national provisoire.

Art. 19. — Le président, les vice-présidents et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions au sein desquelles leurs voix sont délibératives.

Art. 20. — *Commission médicale* : le rôle de la Commission médicale est de proposer au Comité national provisoire, toutes modifications aux règlements qui pourraient relever du caractère médical.

La commission aidera le comité provisoire en ce qui concerne particulièrement l'examen physique des lutteurs. Elle contribuera par ses travaux, à l'établissement des méthodes d'entraînement de lutte sénégalaise et à la définition d'un régime alimentaire approprié à cette discipline.

La commission peut arrêter temporairement ou définitivement tout lutteur qu'elle jugerait inapte à la pratique de la lutte sénégalaise.

Art. 21. — *Commission technique* : elle est composée de sept (7) membres au maximum. Elle est chargée :

- de la prospection et du perfectionnement des éléments de valeur, et de veiller à leur promotion sociale;
- de proposer sous-couvert du Comité national provisoire, les entraîneurs nationaux;
- d'élaborer le programme de développement de la lutte;
- d'élaborer le programme des équipes nationales;
- d'organiser les stages;
- de préparer les calendriers sportifs nationaux et internationaux.

Cette commission est présidée par un directeur technique national nommé par le secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports.

DECISION n° 15291 S.E.I.S.-D.E.P.S.-D.A.S.S.U. en date du 10 décembre 1979 relative à la composition du bureau permanent et de la commission nationale des règlements et pénalités de l'Union des Associations sportives scolaires et universitaires 1979-1980

Article premier. — Le bureau permanent de l'U.A.S.S.U. est constitué comme suit pour l'année scolaire 1979-1980 :

Président :

le directeur de l'E.P.S. ou son représentant.

Vice-président :

le chef de la D.S.S.U.

Secrétaire :

M. Alioune Ndiaye, secrétaire général de l'U.A.S.S.U.

Trésorier général :

M. Jean Gomis.

Membres :

le secrétaire général adjoint de l'U.A.S.S.U.

l'adjoint au chef de service régional de la S.R.J.S.

MM. Amadou Magatte Ndiaye, C.P. primaire, Cap-Vert;
Eugène Moreira, Cap-Vert;
Alain Rochez, C.P.R., Cap-Vert;
Ibrahima Ndiaye, professeur d'E.P.S., Université;
Youssoupha Camara, professeur d'E.P.S., coordonnateur, lycée Van-Vollenhoven;
M^{me} Annie Diaité, professeur d'E.P.S., lycée Van-Vollenhoven;
Cheikh Ndiaye, professeur d'E.P.S., coordonnateur, L.T.D.;
Cheikh Yérin Seck, professeur d'E.P.S., coordonnateur, lycée Blaise-Diagne;
M^{me} Aminata Diack, professeur d'E.P.S., coordonnateur, lycée John-Kennedy;
MM. Oumar Dramé, secrétaire régional de l'U.A.S.S.U. du Cap-Vert;
Karamo Dabo, secrétaire régional de l'U.A.S.S.U. de Thiès;
l'officier des sports de l'Ecole nationale de Police;
Gabriel Lapolice, enseignement privé catholique, collège Saint-Pierre;
Galandou Ndiaye, directeur d'école à Pikine.
Dame Assane Diouf, coordonnateur, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
Assane Fall, coordonnateur, lycée Limamoulaye, Pikine.

Art. 2. — La commission nationale des règlements et pénalités de l'U.A.S.S.U. est constituée comme suit pour l'année scolaire 1979-1980 :

Président :

le directeur de l'E.P.S. ou son représentant.

Vice-président :

le chef de la D.S.S.U.

Membres :

le secrétaire général adjoint de l'U.A.S.S.U.;
Eugène Moreira, C.P.R., Cap-Vert;
Jean Gomis, trésorier général, U.A.S.S.U.;
Youssoupha Camara, coordonnateur au lycée Van-Vollenhoven;
Ibrahima Ndiaye, professeur d'E.P.S. à l'Université;
Cheikh Yérin Seck, coordonnateur au lycée Blaise-Diagne;
Aminata Diack, coordonnateur au lycée John-Kennedy;
Gabriel Lapolice, enseignement privé laïque et catholique;
Mamadou Sarr, secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Mamadou Sow, secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Assane Fall, coordonnateur au lycée Limamoulaye, Pikine.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation de comptes des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs
Par arrêté interministériel n° 15657 M.C.-M.S.A.D. en date du 18 décembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel 1978-1979 des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 119.508,20 francs C.F.A., se répartissant suivant le tableau ci-après :

Section exploitation		
Charge d'exploitation	107.083.240	»
Produit d'exploitation	»	131.657.500
Production déstockée	»	12.149.260
Excédent	12.425.000	»
	119.508.250	119.508.240
Section d'investissement Equipement		
Charge	12.425.000	»
Produit	»	»
Excédent	»	12.425.000

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable particulier des M.S.A.D., l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières des établissements publics sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15658 M.C.-M.S.A.D. en date du 18 décembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation générale des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, exercice 1976-1977, pour une valeur ajoutée de 36.154.530 francs C.F.A., avec un bénéfice d'exploitation de 7.991.348 francs C.F.A. et une perte hors exploitation de 7.217.333 francs C.F.A. d'où résulte un bénéfice net de 774.015 francs C.F.A.

Art. 2. — Est approuvé le bilan des M.S.A.D., au 30 juin 1977, dont l'actif et le passif s'élèvent respectivement à 62.557.764 francs d'où résulte un bénéfice net de 774.015 francs C.F.A.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES INISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 15621 M.INT. D.A.G.A.T. en date du 18 décembre 1979 :

Article premier. — M. Habib Nemer est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-dancing à l'enseigne « LE PARADIS » sis à Thiès, rue du Maréchal Joffre, sur le titre foncier n° 1913.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de la livraison publique.

Par arrêté ministériel n° 15622 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 décembre 1979 :

Article premier. — M. Amara Konté est autorisé à transférer son débit de boissons du quartier Sikilo à la zone commerciale (sur le titre foncier n° 178) à Kolda.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de la livraison publique.

Par arrêté ministériel n° 15719 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 décembre 1979 :

Article premier. — M. Moussé Daby Diagne est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-dancing à l'enseigne « TIMIS » sis au Centre commercial de Ngor et de confier la gérance à M^{me} Stella Torres épouse Valla.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de la livraison publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 15670 M.INT.-D.A.P.-PERS. en date du 19 décembre 1979 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès à l'Ecole nationale de Police (section de l'Administration pénitentiaire).

Article premier. — Des concours direct et professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section de l'Administration pénitentiaire) sont ouverts pour le recrutement de 15 élèves agents administratifs.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

- Concours direct : 8 places;
- Concours professionnel : 6 places;
- Emplois réservés : 11 places.

Art. 2. — Les candidats au concours direct doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être âgés de 21 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1980;
- être indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- être de constitution robuste et reconnus aptes à un service de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1,75 m au moins;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/20 pour les deux yeux;
- avoir accompli leur service militaire.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Concours direct

- Epreuves physiques : le 7 avril 1980;
- Epreuves écrites : les 9 et 10 avril 1980.

Concours professionnel

- Epreuves écrites : les 14 et 15 avril 1980.

Emplois réservés

- Epreuves physiques : le 22 avril 1980;
- Epreuves écrites : les 28 et 29 avril 1980.

Art. 4. — Les candidats au concours direct doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :

- une demande écrite de leur main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement suppléatif en tenant lieu, datant de moins de six mois;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle ayant moins de trois mois de date;
- les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus (D.F.E.M. ou tous diplômes reconnus équivalents);
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un état signalétique et des services militaires.

Art. 5. — Les candidats au concours professionnel adressent leur demande de candidature sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature 30 jours avant cette date.

Art. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront à Dakar suivant les dates ci-dessous :

lundi 7 avril 1980 à 7 h. 30 : épreuves physiques (concours direct) :

- une course à pieds de 100 mètres;
- une course à pieds de 1000 mètres.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité; cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

Mercredi 9 et jeudi 10 avril 1980 à 7 h. 30 : épreuves écrites (concours direct) :

- rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3;
- dictée : durée 1 heure, coefficient 2;
- deux (2) problèmes de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;
- rédaction d'un résumé de texte : durée 2 heures, coefficient 2.

Epreuves écrites (Concours professionnel)

Lundi 14 et mardi 15 avril 1980 à 7 h. 30 :

- note ou rapport sur des questions ayant trait à l'Administration pénitentiaire : durée 3 heures, coefficient 3;
- question de service pratique portant sur le régime intérieur des prisons et de la réglementation en matière de gestion des prisons : durée 3 heures, coefficient 3;
- une note sur une question de droit pénal général : durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 8. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 14409 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 novembre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'enfant Durrbach Sophie, décédée le 12 septembre 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 15402 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 décembre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Cotonou (République du Bénin) des restes mortels de M. Cyrille Aguessy décédé le 5 novembre 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 15406 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 décembre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean Bedet, décédé le 6 novembre 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 15407 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 décembre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Gildas Yhuel, décédé le 12 novembre 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 15412 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 décembre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Etienne Audibert, décédé le 17 novembre 1979 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 14746 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 27 novembre 1979 portant désignation de représentants de constructeurs des véhicules automobiles de marques « Volkswagen » et « Audi ».

Article premier. — M. Guy Desgats et Claude Dumont désignés par la Société agricole, commerciale et industrielle de la Casamance (SACICA) sont agréés auprès du ministère de l'Équipement en qualité de représentants de constructeurs des véhicules de marques « Volkswagen » et « Audi ».

Art. 2. — La validité de l'agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de la SACICA.

Art. 3. — Le directeur des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15349 M.E. en date du 12 décembre 1979 portant organisation du Service géographique

Article premier. — L'organisation du service géographique est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I

Attributions

Art. 2. — Le Service géographique est chargé :

- de l'équipement géodésique du territoire national;
- de l'exécution et du contrôle technique des travaux topographiques, et des marchés y afférents;
- de la conservation de l'équipement cartographique;
- de la coordination et de l'archivage des missions photographiques aériennes.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — Le Service géographique est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Équipement et est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

Le chef du Service géographique remplit les fonctions de conseiller technique auprès du ministère pour toutes les questions afférentes à la géodésie et à la cartographie.

Il est assisté dans ses fonctions par des techniciens spécialisés en géodésie, en photogrammétrie, en topographie et en cartographie.

Art. 4. — Le chef du Service géographique a sous son autorité l'ensemble du personnel relevant de son service.

Art. 5. — Le Service géographique comprend :

- un bureau de Gestion;
- un bureau de Géodésie;
- un bureau de Photogrammétrie;
- un bureau de Topographie;
- un bureau de Cartographie.

Art. 6. — Le bureau de Gestion qui est chargé de l'ensemble des questions administratives et financières, assure notamment :

- la réception et la livraison des commandes de travaux;
- la vente de la production cartographique;
- l'acquisition, l'inventaire et la conservation du matériel;
- l'entretien du parc automobile.

Art. 7. — Le bureau de Géodésie est chargé :

- de l'équipement géodésique;
- des travaux d'astronomie, de triangulation et de nivellement de précision;
- de l'exécution des programmes de calcul et des travaux spéciaux.

Art. 8. — Le bureau de Photogrammétrie est chargé :

- de travaux de stéréopréparation, d'aérocheminement et de triangulation par plaques à fentes radiales;
- de la restitution des plans photogrammétriques;
- du traitement en laboratoire et de la conservation des photographies aériennes;
- de l'exécution des différents programmes de télédétection.

Art. 9. — Le bureau de Topographie est chargé :

- des travaux de polygonation;
- des études de tracés des routes;
- de l'application des plans de lotissement;
- de l'exécution et du contrôle technique des travaux topographiques et des marchés y afférents.

Art. 10. — Le bureau de Cartographie est chargé :

- de l'élaboration de la carte de base du territoire national;
- de l'étude, de l'application et du contrôle des différents programmes de cartographie à petites et moyennes échelles;
- de la production de toutes les cartes topographiques nécessaires au développement;
- de la conservation de l'équipement cartographique existant.

Art. 11. — Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 11665-M.E.-S.G.N. du 29 septembre 1979.

Art. 12. — Le chef du Service géographique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-1101 du 29 novembre 1979

ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), relatif au Bureau régional de l'OACI à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-16 du 24 janvier 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar, le 13 janvier 1978;

Vu le décret n° 79-200 du 2 mars 1979 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar, le 13 janvier 1978;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 10 mars 1978;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1978 et entré en vigueur le 2 juillet 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE SIEGE entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale, Considérant que le siège du Bureau régional de l'Organisation pour sa région Afrique a été fixé à Dakar, République du Sénégal; Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Bureau régional et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce Bureau régional, au Sénégal;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Définitions.

Section 1 :

Dans le présent accord :

- a) le terme « Gouvernement » signifie le Gouvernement de la République du Sénégal;
- b) le terme « Organisation » signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale instituée en vertu de l'article 43 de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

c) l'expression « Bureau régional » signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé de façon permanente ou temporaire par l'un des services de l'Organisation;

d) aux fins de l'article 8, les mots « biens et avoirs » s'appliquent également aux biens et fonds administrés par l'Organisation dans l'exercice de ses attributions organiques;

e) l'expression « Etats membres » désigne les Etats qui sont parties à la convention relative à l'Aviation civile internationale;

f) l'expression « représentants des Etats » est considérée comme comprenant tous les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations;

g) les termes « organes principaux ou subsidiaires » doivent être entendus comme comprenant l'Assemblée, le Conseil, la Commission de Navigation aérienne, le Comité de transport aérien, toute réunion ou toute subdivision de ces divers organes, de même que le Secrétariat et le Bureau régional à Dakar;

h) aux fins de l'application des sections 4, 27 et 37, les termes « liberté de réunion » ou « réunion de l'Organisation » doivent être entendus comme visant toutes les réunions réglementaires des organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation, ainsi que toutes conférences ou réunions convoquées par l'Organisation, ou tenues sous son autorité ou sous ses auspices, au Sénégal.

Article 2. — *Personnalité juridique.*

Section 2 :

L'Organisation jouit de la personnalité juridique et possède la capacité juridique, notamment la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article 3. — *Liberté d'action.*

Section 3 :

L'Organisation, ainsi que ses organes principaux ou subsidiaires, jouissent, au Sénégal, de l'indépendance et de la liberté d'action qui appartiennent à une organisation internationale conformément aux usages internationaux.

Section 4 :

L'organisation et ses organes principaux ou subsidiaires de même que ses membres et le représentant des membres dans leurs rapports avec l'organisation, jouissent, au Sénégal, d'une liberté de réunion absolue, comportant la liberté de discussion et de décision.

Article 4. — *Siège du Bureau régional.*

Section 5 :

Le siège du Bureau régional est placé sous l'autorité et le contrôle de l'organisation.

Section 6 :

L'organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du Bureau régional et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Section 7 :

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les lois et règlements du Gouvernement sont applicables au siège du Bureau régional.

Section 8 :

Le siège du Bureau régional est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du représentant du Bureau régional.

Section 9 :

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'organisation ne permet pas que le siège du Bureau régional serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été désigné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

Section 10 :

Le Gouvernement assure la protection du siège du Bureau régional et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Section 11 :

Les autorités nationales compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seraient faites par le secrétaire général de l'organisation, les services publics nécessaires au Bureau régional tels que : le service postal, téléphonique

et télégraphique, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

Section 12 :

Sous réserve des dispositions de la section 19, le Bureau régional bénéficiera de la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions de tarif consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Bureau régional sera assuré pour ses besoins de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

Article 5. — *Accès au siège du Bureau régional.*

Section 13 :

Les autorités nationales compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Bureau régional des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'organisation.

Section 14 :

Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser sans frais de visa ni délai l'entrée ou le séjour sur son territoire, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau régional des personnes suivantes :

- a) les représentants des Etats membres y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires ainsi que les représentants d'autres Etats et des institutions, invités aux conférences et réunions convoquées au siège du Bureau régional;
- b) les fonctionnaires et experts de l'organisation et leurs familles;
- c) les fonctionnaires et experts du Bureau régional et leurs familles ainsi que les autres personnes à leur charge;
- d) les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'organisation, sont chargées de missions auprès du Bureau régional et leurs conjoints et enfants à charge;
- e) toutes autres personnes invitées au siège du Bureau régional pour affaires officielles.

Section 15 :

Sans préjudice des immunités spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent accord, les personnes visées à la section 14 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités du Gouvernement à quitter le territoire du Sénégal que dans les cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation et sous réserve des dispositions ci-après.

Section 16 :

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à la section 14 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du ministre des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le ministre des Affaires étrangères consultera le secrétaire général de l'organisation.

Section 17 :

En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent accord ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

Section 18 :

Il demeure entendu que les personnes désignées à la section 14 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Article 6. — *Facilités en matière de communication.*

Section 19 :

Dans la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera au Bureau régional pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-télégraphiques, radio-photo-électriques, radio-téléphoniques, un traitement aussi favorable que celui accordé aux Missions diplomatiques, en matière de priorité, de tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radio-télégrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 21 :

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

Section 21 :

Les communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau régional ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

Section 22 :

Le Bureau régional a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 7**Section 23 :**

1° Le Gouvernement fournit à l'Organisation, à titre gratuit, les locaux du Bureau régional et salles de réunion, il assure, moyennant rémunération, les services d'électricité et d'eau. Si, pour cause de force majeure, ces services sont partiellement ou complètement suspendus, le Gouvernement accorde aux besoins du Bureau régional la même importance que celle accordée aux besoins de ses propres administrations.

2. Le Gouvernement met à la disposition de l'Organisation, moyennant un loyer raisonnable, des locaux à Dakar pour de grandes conférences. Ces locaux constituent, pour la durée des conférences, des locaux de l'Organisation.

3. Le Gouvernement exerce la surveillance de police pour exiger la protection des locaux de l'Organisation et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. A la demande du secrétaire général, du représentant du Bureau régional et de toute autre personne agissant en son nom, le Gouvernement enverra les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur de ses locaux.

Section 24 :

Sur demande du secrétaire général de l'Organisation le Gouvernement fournit des facilités de logement appropriées, moyennant un loyer raisonnable, aux membres du personnel du Bureau régional.

Section 25 :

Des arrangements et accords complémentaires peuvent être conclus par le Gouvernement et le secrétaire général en ce qui concerne les questions visées par les sections 23 et 24.

Article 8. — Biens, fonds et avoirs.**Section 26 :**

L'Organisation ainsi que ses biens et ses avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Toutefois, il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 27 :

Les locaux de l'Organisation situés au Sénégal ainsi que tous les locaux occupés au Sénégal par l'Organisation à l'occasion de ses réunions sont inviolables.

Section 28 :

Les locaux en question ainsi que les biens et avoirs du Bureau régional situés au Sénégal, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempt de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 29 :

Les archives de l'Organisation ou d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 30 :

L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

Section 31 :

L'Organisation est exonérée :

a) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçues par le Gouvernement, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçues par le Gouvernement et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films ciné-

matographiques, vues fixes, documents photographiques et autres moyens d'information que l'Organisation importe ou édicte dans le cadre de ses activités officielles.

Section 32 :

En règle générale, l'Organisation ne revendique pas, dans le cas d'achats de peu d'importance, l'exonération des droits d'accise et des taxes prélevées sur la vente des biens mobiliers ou immobiliers. Lorsque ces droits ou taxes sont compris dans le prix de vente, le Gouvernement devra néanmoins, si possible, lorsque l'Organisation effectuera, pour un usage officiel, des achats importants d'objets frappés, ou susceptibles d'être frappés de droits ou taxes de ce genre, prendre des mesures administratives en vue d'assurer la remise ou le remboursement du montant des droits ou taxes en question.

Section 33 :

Sant être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
- b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans un autre pays ou inversement.

Section 34 :

Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

Section 35 :

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 9. — Représentants d'Etats et d'Institutions.**Section 36 :**

Les représentants des Etats membres et les représentants d'autres Etats et des Institutions invités aux réunions convoquées par l'Organisation jouissent, au Sénégal, en vue de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du Sénégal, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention, en ce qui concerne leur personne, et de saisie de leurs bagages personnels, ainsi qu'immunité de toute juridiction pour tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellés;
- d) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, vivent avec eux et n'exercent pas de profession ou d'activité indépendante, des mesures restrictives en matière d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national au Sénégal;
- e) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux membres d'un rang comparable des missions diplomatiques;
- g) tous autres privilèges, immunités et facilités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions précédentes et dont bénéficient les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques, sous réserve que ces personnes n'auront pas droit à l'exonération des droits de douane sur les articles importés (si ce n'est en tant que partie de leurs bagages personnels), ni des droits et taxes prélevés sur les ventes.

Section 37 :

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque serait déterminé en fonction de la résidence au Sénégal, les périodes durant lesquelles les représentants visés par la section 36 assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, à une réunion tenue par l'Organisation au Sénégal, ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 38 :

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants visés par la section 36 non pour l'avantage personnel des intéressés, mais en vue d'assurer, en toute indépendance, l'exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation. Par conséquent, un Etat ou une Institution

a non seulement le droit, mais aussi le devoir de lever l'immunité de ses représentants dans tous les cas où, à l'avis de l'Etat ou de l'Institution, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 39 :

Les conjoints et enfants à la charge des personnes visées à la section 36 bénéficient, dans les mêmes conditions, des privilèges et immunités mentionnés dans le présent article.

Article 10. — Fonctionnaires et experts de l'Organisation.

Section 40 :

Les fonctionnaires de l'Organisation affectés au Bureau régional et les autres fonctionnaires de l'Organisation chargés de mission officielle auprès du Bureau régional :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour tous actes accomplis par eux en leur qualité officiellement, y compris leurs paroles et écrits;

b) s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, sont exonérés de tout impôt en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation;

c) jouissent pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de l'exemption des mesures restrictives en matière d'immigration ainsi que des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) bénéficient des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change, que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable, accrédités au Sénégal;

e) jouissent pour eux-mêmes, ainsi que pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge des mêmes facilités de rapatriement, en période de crise internationale, que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;

f) ont le droit d'importer en franchise, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, leurs meubles et effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation;

g) peuvent importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise dans les limites d'un véhicule par agent de l'Organisation. En cas de vente, ces véhicules seront frappés des droits et taxes calculés sur la base de la valeur réelle du véhicule;

h) peuvent importer dans les six mois de leur installation certains biens, effets et équipements ménagers, destinés à leur usage personnel. Ces biens, effets et équipements ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux sur le territoire sénégalais sans l'autorisation du Gouvernement.

Section 41 :

Les fonctionnaires sénégalais du Bureau régional ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Sénégal. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions ont été nommément désignés sur une liste établie par le secrétaire général de l'Organisation et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes sont placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accordent par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui peuvent être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 42 :

1. Outre les privilèges et immunités énumérés à la section 40, le président du Conseil et le secrétaire général de l'Organisation jouissent pendant leur séjour au siège du Bureau régional du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

2. Le représentant du Bureau régional, son adjoint ainsi que les fonctionnaires du Bureau régional de grade P-5 et au-dessus jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

3. Les conjoints et enfants à la charge des fonctionnaires visés aux paragraphes précédents jouissent des mêmes privilèges, exemptions et facilités que ces fonctionnaires.

Section 43 :

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour l'avantage personnel des intéressés. Le secrétaire général de l'Organisation consent à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité entrave l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. En ce qui concerne le président du Conseil et le secrétaire général de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation peut lever l'immunité.

Section 44 :

Les experts, autres que les fonctionnaires visés à la section 40, qui exercent des fonctions auprès du Bureau régional ou qui accomplissent

des missions pour son compte, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions.

Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants :

a) immunités d'arrestation ou de détention personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Les autorités nationales compétentes informent immédiatement, en pareil cas, le secrétaire général de l'Organisation de l'arrestation ou détention, ou de la saisie de bagages;

b) immunité de poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue à être accordée aux intéressés alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

c) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Section 45 :

Le secrétaire général de l'Organisation consent à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estime que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

Article 11. — Laissez-passer.

Section 46 :

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation sont reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titre valable de voyage.

Article 12. — Coopération.

Section 47 :

Le présent accord sera interprété en fonction de son but essentiel qui est de permettre à l'Organisation de remplir ses fonctions et d'atteindre ses buts, d'une manière complète et efficace, à son Bureau régional à Dakar.

Section 48 :

L'Organisation collabore en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent accord.

Article 13. — Règlement des différends.

Section 49 :

L'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 44.

Section 50 :

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le secrétaire général de l'Organisation, l'autre par le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour Internationale de justice.

Article 14. — Dispositions finales.

Section 51 :

1. Le présent accord a été conclu en conformité des dispositions de la section 39 de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, qui autorise la conclusion, entre l'Etat et l'Institution spécialisée intéressée, d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la convention sus-dite pour tenir compte, notamment, des besoins spéciaux d'une Institution spécialisée résultant de l'établissement de bureaux régionaux.

2. A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié par voie de négociations.

3. Le présent accord est soumis au Gouvernement de la République du Sénégal pour ratification et au Conseil de l'Organisation pour adoption. Il entrera en vigueur après échange de notes entre le président

du Conseil de l'Organisation et le Gouvernement de la République du Sénégal.

4. Sous réserve de ce qui précède, il pourra cependant être donné effet, dès avant la ratification, à toutes les dispositions de l'accord qui peuvent être mises en application en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1978.

en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Monsieur Assane SECK,
Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères.

Pour l'Organisation de l'Aviation civile internationale :

Docteur Assad KOTAITE,
Président du Conseil de l'Organisation
de l'Aviation civile internationale.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la section 40 b de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé en date d'aujourd'hui.

Comme il a été convenu, l'exonération par le Gouvernement de la République du Sénégal de tout impôt, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par l'Organisation de l'Aviation civile internationale aux fonctionnaires de nationalité sénégalaise affectés au Bureau régional à Dakar, sera conforme à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et à la convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées du 21 novembre 1947 auxquelles le Sénégal est partie.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1978.

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Assad KOTAITE.

Excellence,

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance ce qui suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la section 40 b de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé en date d'aujourd'hui.

Comme il a été convenu, l'exonération par le Gouvernement de la République du Sénégal de tout impôt, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par l'Organisation de l'Aviation civile internationale aux fonctionnaires de nationalité sénégalaise affectés au Bureau régional à Dakar, sera conforme à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et à la convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées du 21 novembre 1947 auxquelles le Sénégal est partie.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce point.

Dakar, le 13 janvier 1978.

Docteur Assad KOTAITE,
Président du Conseil de l'Organisation
de l'Aviation civile internationale.
Montréal, Canada

Assane SECK.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-1105 en date du 29 novembre 1979 :

Article premier. — Le capitaine Arona Sonko, précédemment de l'arme de l'Infanterie, subdivision des Transmissions, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure de l'Intendance est, à compter du 1^{er} juillet 1979, reclassé dans le service de l'Intendance en qualité d'intendant-capitaine.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1110 en date du 5 décembre 1979 :

Article premier. — Le commandant Jean Pierre Dumont du Prytanée militaire de Saint-Louis, est, à compter du 26 avril 1979, nommé commandant par intérim de la Zone Nord en remplacement du lieutenant-colonel Almamy Tamba en mission auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1114 en date du 5 novembre 1979 :

Article premier. — Les élèves de l'Ecole militaire de Santé de Dakar dont les noms suivent :

Mahone Douta Seck; Babacar Dramé,
Madické Ndao;

qui ont obtenu leur diplôme de docteur en médecine au cours du mois d'octobre 1979, sont nommés à titre définitif, au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 2. — Ils bénéficient du rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Ils prennent droit à la solde et aux indemnités correspondant à leur rang et ancienneté, à la date du 1^{er} octobre 1979.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1115 en date du 5 novembre 1979 :

Article premier. — Le sous-lieutenant d'active Mouhamadou Diawara, issu du concours direct de l'Ecole de l'Air de Salon, ayant réuni un an dans son premier grade d'officier, est promu lieutenant d'active de l'Armée de l'Air, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1144 en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge consentie au commandant Ibrahima Saër Ndiaye, expire le 31 décembre 1979.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975. Cette mesure qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980 expirera le 31 décembre 1981.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1145 en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Le colonel Doudou dit Mamadou Ndiaye atteindra la limite d'âge de son grade le 25 décembre 1979.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 25 décembre 1979.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1146 en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Le lieutenant Amadou Diakité de l'Armée nationale, qui a suivi avec succès les cours supérieurs à l'Ecole des Officiers de Gendarmerie à Melun (France) est, à compter du 1^{er} août 1979, transféré à la Gendarmerie nationale par voie de changement d'arme.

Art. 2. — Cet officier conserve dans son nouveau cadre, son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-1123 en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, les contrôleurs des douanes dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, sont nommés dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, (échelonnement indiciaire : 1700 à 3580), à compter du 1^{er} juillet 1979 :

Inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes

MM. Augustin Ndione, Mle de solde 59 005-A;
Oumar Ndoeye, Mle de solde 59 021-E;
Mame Ibrahima Ndoeye, Mle de solde 59 000-D;
Ousmane Cissé, Mle de solde 59 014-A;
Oumar Dianfo Baldé, Mle de solde 352 668-H;
Ismaila Ndiaye, Mle de solde 55 520-C;
Léon Kamby, Mle de solde 50 269-J.

Officier de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes

M. Papè Meïssa Diouf, Mle de solde 53 294-A.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1124 en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, les agents dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, sont nommés dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, (échelonnement indiciaire : 1700 à 3580), à compter du 1^{er} juillet 1979 :

Inspecteurs stagiaires

MM. Abdoulaye Oumar Dieng; MM. Cheikh Sadibou Guèye;
Abdoulaye Ngodiane Diané; Jean Baptiste Diouf;
Khalif Ababacar Sy Dièye; Ndiaga Mboup.

Officiers stagiaires

MM. Ousmane Dièye;
Abdoulaye Bâ.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Par arrêté n° 15706 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 20 décembre 1979 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1979 détaillés ci-après :

	<i>Perception 11</i>	
Dakar-Centre	3.258.732.603 »	
	<i>Perception 12</i>	
Rufisque	177.212.243 »	
	<i>Perception 13</i>	
Dakar-Cerf-Volant	1.398.997.634 »	
	<i>Perception 14</i>	
Dakar-Pikine	633.423.174 »	
	<i>Perception 21</i>	
Bignona	11.132.699 »	
	<i>Perception 22</i>	
Kolda	11.578.328 »	
	<i>Perception 23</i>	
Oussouye	1.088.720 »	
	<i>Perception 24</i>	
Sédhiou	7.700.251 »	
	<i>Perception 25</i>	
Vélingara	4.867.174 »	
	<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor	92.654.360 »	
	<i>Perception 31</i>	
Bambey	4.503.430 »	
	<i>Perception 32</i>	
Diourbel	44.041.813 »	
	<i>Perception 33</i>	
Kébemer	8.140.866 »	
	<i>Perception 34</i>	
Linguère	7.788.331 »	
	<i>Perception 35</i>	
Louga	32.999.724 »	
	<i>Perception 36</i>	
Mbacké	10.952.003 »	
	<i>Perception 40</i>	
Saint-Louis	92.931.763 »	
	<i>Perception 41</i>	
Dagana	6.641.450 »	
	<i>Perception 42</i>	
Matam	2.631.091 »	
	<i>Perception 43</i>	
Podor	1.557.301 »	
	<i>Perception 51</i>	
Bakel	2.300.368 »	
	<i>Perception 52</i>	
Kédougou	2.475.968 »	
	<i>Perception 53</i>	
Tambacounda	34.416.250 »	
	<i>Perception 61</i>	
Fatick	9.657.162 »	
	<i>Perception 62</i>	
Foundiougne	5.868.897 »	
	<i>Perception 63</i>	
Gossas	6.363.140 »	
	<i>Perception 64</i>	
Kafrine	8.753.806 »	
	<i>Perception 65</i>	
Kaolack	173.760.747 »	

	Perception 66	
Nioro-du-Rip	3.107.303 »	
	Perception 71	
Mbour	30.024.254 »	
	Perception 72	
Thiès	121.246.390 »	
	Perception 73	
Tivaouane	27.774.143 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 15828 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 24 décembre 1979 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1978 détaillés ci-après :

	Perception 11	
Dakar Centre	12.031.544 »	
	Perception 13	
Dakar Cerf-Volant	1.506.544 »	
	Perception 14	
Dakar Pikine	839.336 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETES portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1979-1980

Par arrêté ministériel n° 14792 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 27 novembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, un virement de crédits de 500.000.000 de francs du chapitre 2-872, article 3000-1 (Participations financières) répartis comme suit :

— Groupement franco-sénégalais d'études et de recherches industrielles	29.000.000 »
— SERAS	44.000.000 »
— SONAGA	150.000.000 »
— Dakar-Marine	100.000.000 »
— I. C. S.	100.000.000 »
— Sénélec	15.000.000 »
— Société de Développement de la Petite et Moyenne Entreprise (S.D.P.M.E.)	8.000.000 »

— Compagnie Sénégalaise de Métallurgie (C. S. M.)	4.000.000 »
— SOTEXKA	50.000.000 »
— au chapitre 2-872 article 3010-1 Subvention de démarrage à la Banque de l'Habitat de francs	500.000.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 14793 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 27 novembre 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2863, article 5000 1 poste de surveillance frontière Sud au chapitre 2863, article 4034 1 intitulé Commissariat de Thiès	2.900.000 »
— du chapitre 2854, article 3111 1 C.E.T.F. Ziguinchor (U.S.A.I.D.) au chapitre 2854, article 5112 1 (nouveau) à intituler « Achèvement Centre ménager de Podor »	1.000.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15434 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 13 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après : d'Assainissement de Khombole, la somme de 60.000.000 de francs, répartie comme suit à l'intérieur du même chapitre :

— article 4404 1, Hôpital de Thiaroye	15.000.000 »
— article 4506 1, Centre d'hémodialyse	5.000.000 »
— article 5011 1, Cuisine hôpital Fann	3.000.000 »
— article 5032 1, Réfection et équipement des hôpitaux régionaux	14.500.000 »
— article 5056 1, (nouveau) clôture CM de Bignona	7.000.000 »
— article 5057 1, (nouveau) équipement Ecoles de Formation	15.000.000 »
— et du chapitre 2863, article 5000 1, Postes de surveillance frontière Sud au même chapitre, article 5107 1, (nouveau) Equipement Ecole nationale de Police de ...	9.500.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissement, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-1120 portant nomination de M. Paul Jonas en qualité de professeur associé à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Paul Jonas, professeur à l'Université de New Mexico, mis à la disposition de l'Université de Dakar par la Fondation Fulbright, est nommé professeur associé des sciences économiques à la faculté des Sciences juridiques et économiques, à compter du 1^{er} novembre 1979, en remplacement de M. Yves Bizien.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14508 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 21 novembre 1979 portant annulation d'un concours professionnel d'entrée à l'E.N.C.R.

Article premier. — Les épreuves du concours professionnel d'entrée à l'E.N.C.R. qui se sont déroulées les 12 et 13 novembre 1979 à l'Université de Dakar, sont annulées pour non conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le directeur de l'E.N.C.R. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14729 M.E.S. en date du 27 novembre 1979 nommant élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, les candidats admis aux concours directs d'entrée à l'ENAM, session 1979.

Article premier. — Sont nommés élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, à compter du 19 novembre 1979, les candidats désignés ci-après, déclarés admis aux concours directs d'entrée, session 1979 :

DIVISION ADMINISTRATIVE

a) Section administrative générale :

MM. Ndiaga Diouf;	MM. Abdou Khoudoss Niang;
Mapenda Diaw Mbaye;	Mouhamadou Lamine Bâ;
M ^{lle} Marie Gaye.	Adama Ndiaye;
MM. El Hadji Fallou Mbacké;	Ibrahima Bâ;
Sakhaly Ndiaye;	Fabacary Bodian;
Mamadou Ndatté Sall;	Samba Mané Diakhaté;
Souleymane Seck;	Abdoulaye Lô;
Hamidou Agne;	Moustapha Lô;
Moussa Kâ;	Oumar Ndour;
Doudou Ndiaye Kayré;	Abdoul Kader Camara;
Cheikh Ly;	Mamadou Diop;
Alassane Ndiaye;	Diacarja Diaw;
Elimane Diop Ndiaye;	M ^{lle} Maguette Kane.

b) Section diplomatique

Option générale :

MM. Aliou Sène;
Abou Sourang.

Option langue arabe :

M. Babacar Bâ.

c) Section sociale :

M. Abdoulaye Fall.

DIVISION JUDICIAIRE

MM. Adioma Sèye;	MM. Ahmed Amine Dabo;
Cheikh Ahmeth Tidiane	Lamine Coulibaly;
Coulibaly;	Cheikh Ahmet Tidiane
Aboubakrine Guèye;	Diallo;
Demba Kandji;	Ciré Aly Bâ;
Henri Grégoire Diop;	Bara Niang;
Assane Mbaye;	Moumar Sidibé.

DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

a) Section Douane :

MM. Cheikh Ahmet Tidiane	MM. Guidado Sow;
Faye;	Oumar Diallo;
Jacques Birane Faye;	Momar Arame Thioune.
Alhousseynou Diallo;	

b) Section Impôts et Domaines :

MM. Papa Sidya Diagne;	MM. Mohamadou Camara;
Papa Malick Ngom;	Jean-François Diouf;
Mamadou Bâ;	Valdiodio Ndiaye.

c) Section Trésor :

MM. Ousmane Demba Sy;	MM. Cheikh Hadjibou
Cheikh Tidiane Kassé;	Soumaré;
Mayacine Diongue;	Abdou Bayo.
El Hadji Mbaye;	

Art. 2. — Est annulée l'admission en division judiciaire de M^{lle} Bousso Diaw qui, autorisée à se présenter au concours sous réserve de son admission à l'examen de 4^e année de licence, en octobre 1979, n'a pas réussi audit examen.

Art. 3. — Les élèves sus-nommés percevront un traitement afférent au grade d'un administrateur civil stagiaire (indice 1700) conformément au décret n° 62-043-P.C.G.-M.F.P.T.E.-CAB. du 26 novembre 1962.

Art. 4. — Les candidats agents de l'Etat qui percevraient une rémunération supérieure à l'indice 1700 conserveront éventuellement l'indice de leur grade jusqu'à leur sortie de l'Ecole.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14968 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 29 novembre 1979 fixant la liste des candidats au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux.

Article premier. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux du 29 novembre au 5 décembre 1979, les candidats dont les noms suivent :

Ibrahima Ciré Anne;	Sougou Ndiaye;
Djibril Bâ;	Mamadou Ndour;
Ousmane Bâ;	Atab Sambou;
Yéro Bâ;	Amadou Sarr;
Joseph Badji;	Fodé Sarr;
Amadou Baldé;	Medoune Diène Mbaye;
El Hadj Mamadou Diop;	Housmane Coulibaly;
Moussa Diop;	Jean Diandy;
Corsila Diop;	Souleymane Badji;
Thierno Ousmane Diallo;	Jean Basse;
Abdoulaye Yéro Diallo;	Abdou Bodian;
Alioune Fall;	Diélimakhan Cissokho;
Ayoba Faye;	Moussa Danfakha;
Djidiack Faye;	Sitapha Cissokho;
El Hadj Bayap Mbaye Guèye;	Moussa Diaité;
Bourama Mané;	Lansana Djiba;
Alpha Mballa;	Abdou Diatta;
Baboucar Badji;	Papa Alassane Diop;
Ibrahima Mbaye;	Waly Diouf;
Sassy Mbodj;	Mahmoudane Fall;
Abdoulaye Mbodj;	Malick Guèye;
Amadou Mbodj;	Lamine Soutoukoung Sambou;
Momar Ndiaye;	Lansaly Seydi;
Mor Ndoye;	Ousmane Darry;
Youssouph Sané;	Birane Thioub;
Demba Sarr;	Abdoul Ndiaye;
Abdou Seck;	Georges Gomis;
Moussa Senghor;	Mafatim Seck;
Babacar Sow;	Mamadou Ndiaye;
Birane Thiam;	Mamadou Thiam;
Mamadou Bâ;	Mamadou Diop;
Landing Badji;	Doudou Mané;
Yaya Baldé;	Moussa Diouf;
Samsdine Bodian;	Samsidine Coly;
Jean Pierre Coly;	Malang Goudiaby;
Aboubakry Bocar Diallo;	El Hadj Mamadou Diop;
Abdourakhmane Diallo;	Mamadou Goudiaby;
Mamadou Lamine Diop;	Djibril Ndiaye Kane;
Babacar Fall;	Jean Louis Camara.
Atmane Gaye;	

MINISTÈRE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine de l'Etat

Par décret n° 79-1142 en date du 10 décembre 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Nioro-du-Rip, d'une contenance de 6181 mètres carrés, en vue de sa location à l'Evêché de Kaolack, pour l'édification d'une maison d'œuvres sociales destinée aux populations du département.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1192 en date du 29 décembre 1979 :

Article premier. — Et prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 6 hectares, en vue de son affectation au ministère de l'Education nationale pour l'édification dans ladite ville d'un lycée.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1193 en date du 29 décembre 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 6 hectares, en vue de son affectation au ministère de la Santé publique pour l'implantation d'un hôpital dans ladite ville.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14269 M.U.H.E.-D.D. en date du 20 novembre 1979 portant abrogation de la clause de mise en valeur grevant le titre foncier n° 16794-D.G.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause de mise en valeur grevant le titre foncier n° 16794-D.G., appartenant à M. Mamadou Yéba Diallo.

Art. 2. — Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14285 en date du 20 novembre 1979 portant attribution d'une parcelle de terrain mise en valeur à Mbour.

Article premier. — Est attribuée à titre définitif la parcelle de terrain sise à Mbour ci-après désignée :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numero	Date	
E. H. Aboubacar Diop	Mbour	Ple 8 lot 163	1314-Thiès	318	1000	32	18-7-74	1-10-1977.

Art. 2. — Le directeur des domaines et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exploitation de carrières.

Par arrêté interministériel n° 15193 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 7 décembre 1979.

Article premier. — M. Daouda Guèye, quartier Mérina à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Mbang sur le domaine national (circonscription de Rufisque) sur une superficie de 37 200 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Daouda Guèye versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 190.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Daouda Guèye versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 372.000 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée 372.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 X 40 cm très visible portant le nom de M. Daouda Guèye, quartier Mérina, Rufisque et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille; aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés, suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15194 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 7 décembre 1979 :

Article premier. — M. Adil Nagib Abdalla Salim, 20 avenue Lamine-Guèye, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située au Ravin des Voleurs, sur le domaine national, dans le département de Thiès (Région de Thiès), sur une superficie de 30130 mètres carrés en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — M. Adil Nagib Abdalla Salim versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée 150.650 francs à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Adil Nagib Abdalla Salim versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 301.300 francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 301.300 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 X 40 cm très visible portant le nom de M. Adil Nagib Abdalla Salim, 20, Avenue Lamine-Guèye à Dakar, et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Adil Nagib Abdalla Salim s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15053 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 4 décembre 1979 portant admission en première année des agents techniques du développement rural (élevage), année scolaire 1979-1980.

Article unique. — Sont définitivement admis en première année de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite.

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Mamadou Fall; | 13. Adama Thiam; |
| 2. Mamadou Lamine Kare; | 14. Sabou Barry; |
| 3. Cheikh Niang; | 15. Macoumba Niang; |
| 4. Oumar Wade; | 16. Cheikh Samb; |
| 5. Mamadou Diop; | 17. Babacar Niang; |
| 6. Meissa Seck; | 18. Amadou Niang; |
| 7. Mangasine Badi; | 19. El Hadji Thiam; |
| 8. Mamadou Faye; | 20. Moussa Ndiaye; |
| 9. Codé Ndong; | 21. Youssou Guèye; |
| 10. Amadou Sow; | 22. Boubacar Baldé; |
| 11. El Hadji Diop; | 23. René Badji. |
| 12. Mam'ang Dioh; | |

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant ouverture d'écoles privées.

Par arrêté ministériel n° 15604 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 novembre 1979 :

Article premier. — Est autorisée à Thiaroye-sur-Mer dans le quartier communément appelé « Thiaroye-Touba », l'ouverture d'une école privée dénommée « Cours privés de la Zone franche » comprenant 2 classes d'enseignement primaire élémentaire :

— 1 C.I. et 1 C.M. 2.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable, directeur de de l'établissement cité à l'article premier, M. Oumar Diagne né en 1934 à Kébémér, titulaire du baccalauréat série M, autorisation d'enseigner n° 2546 M.E.C.-B. du 31 mars 1958.

Par arrêté ministériel n° 15605 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisée à Thiaroye-Gare, derrière la voie ferrée, l'ouverture d'une école privée dénommée « Les Niayes » comprenant un cycle complet d'enseignement primaire élémentaire :

— 1 C.I., 1 C.P., 1 C.E. 1, 1 C.E. 2, 1 C.M. 1 et 1 C.M. 2

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier, M. Ismaïla Diédhiou, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 701 du 19 janvier 1970.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 15356 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 12 décembre 1979 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture, élevage, session de 1979 et nomination du jury.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural aura lieu pour l'agriculture-élevage à partir du 26 au 30 décembre 1979 à 7 h. 30 au Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury général de l'examen est composé comme suit :

Président :

- M. Pierre Ndoye, directeur du Centre d'Education polyvalent des Adultes (C.E.P.A.), représentant le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine;
- le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-président :

- M. Samba Sy, directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina.

Membres :

- MM. le chef de service régional de l'Agriculture;
- le chef de service régional de l'Elevage;
- le chef de service régional des Eaux et Forêts;
- le chef de service régional de l'ONCAD;
- Néné Ndao, chef de division Formation et de Perfectionnement (D.F.P.R.);
- Ibrahima Seck, division Formation et Perfectionnement;
- Lamine Diagne, division Formation et Perfectionnement.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de notation des épreuves seront désignées par le président du jury et choisies parmi les membres figurant à l'article 3. La date et l'heure de la délibération finale seront fixées par le président du jury.

Art. 5. — Les procès-verbaux dudit examen de sortie après signature des membres du jury seront transmis par le président à M. le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRIMATORAL n° 14017 M.P.C. en date du 15 novembre 1979 transférant au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 l'agrément au régime prioritaire accordé aux Etablissements Marchand et Cie.

Article premier. — L'agrément au régime prioritaire précédemment accordé aux Etablissements Marchand et Cie est transféré au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'entreprise en vue de l'augmentation de la production.

Art. 3. — Les Etablissements Marchand et Cie s'engagent à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 117 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, les Ets Marchand et Cie devront en liaison avec le Service de la main-d'œuvre créer un minimum de 48 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Les Etablissements Marchand et Cie bénéficieront :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'ils auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'ils passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de cinq ans à compter du début de l'exploitation;

- exonération des droits de douanes pour les matières premières et produits semi-couvrés non fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication, pendant une période de trois ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé;

- exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- exonération des droits d'enregistrement, et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 14609 S.E.E.F. en date du 22 novembre 1979 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1979-1980.

Article premier. — Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1979-1980 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

1° Principes généraux

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence.

Le permis et les licences sont essentiellement personnels.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur touriste ou résident temporaire devra apporter la preuve qu'il pratique la chasse depuis au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, réserves spéciales ou intégrales, parcs nationaux, territoires érigés en zones de protection, terrains privés, etc... conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la faune.

2° Ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles D.7 et D.20 du Code de la Chasse et de la Protection de la faune, la chasse au gibier d'eau non protégé est autorisée :

- du 1^{er} décembre 1979 au 29 février 1980 sur toute l'étendue des départements de Dagana et Podor (Région du Fleuve), Nioro et Foundiougne (Région du Sine-Saloum);

Dans le département de Nioro, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé concerne également la zone d'intérêt cynégétique du Baobolon.

- du 1^{er} janvier au 16 mars 1980 sur toute l'étendue de la Région de la Casamance.

Sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau non protégé sera ouverte à partir du 15 décembre 1979 et sera fermée le 29 février 1980 dans l'ensemble des régions sauf la Casamance où la fermeture est fixée au 16 mars 1980.

Art. 3. — La chasse au gibier d'eau non protégé se pratique suivant les horaires ci-dessous :

- période du 1^{er} décembre 1979 au 31 janvier 1980 : de 6 heures à 19 h. 30;

- période du 1^{er} février au 16 mars 1980 : de 6 heures à 20 heures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

- catégorie touriste dont la validité est d'une semaine et le coût de 5.000 francs;

- Catégorie touriste longue durée dont la validité est d'un mois et le coût de 15.000 francs;

- catégorie résident dont la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et dont le coût est fixé à 10.000 francs.

Art. 5. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

- 50 spécimens de gibier d'eau non protégé par semaine pour les catégories touristes dont au maximum 2 spécimens par espèce pour l'oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) et l'oie de Gambie (*Plectropterus gambensis*) et l'oie de Gambie (*Sarkidiornis melanotos*);

- 15 spécimens de gibier d'eau non protégé par jour ouvert à la chasse pour la catégorie résident dont au maximum un spécimen par espèce pour l'oie d'Egypte, l'oie de Gambie et l'oie ca-

se complètent mais ne se cumulent pas.

3° Ouverture de la chasse au phacochère

Art. 6. — La chasse au phacochère est autorisée du 1^{er} au 15 décembre 1979 dans les départements de Dagana, Foundiougne et Nioro aux porteurs de permis de moyenne ou de grande chasse suivant la latitude d'un phacochère par semaine.

Dans le département de Nioro, l'ouverture de la chasse au phacochère concerne également la zone d'intérêt cynégétique du Baobolon.

Du 15 décembre 1979 au 30 avril 1980, période normale d'ouverture de la chasse, le phacochère peut être chassé dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse ainsi que dans les départements de Matam, Podor et Louga et conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection

Les détenteurs des permis de moyenne ou grande chasse seront autorisés à abattre un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de 3.000 francs à une caisse de recettes forestières.

Dans la Région du Sénégal oriental, ils pourront tirer un troisième phacochère par semaine en dehors des aires de protection, moyennant le paiement d'une redevance de 2.000 francs.

Compte tenu de la pression sur les cultures, la chasse au phacochère sera prolongée au-delà de la période normale d'ouverture, jusqu'au 31 mai 1980, dans les zones où elle avait été régulièrement autorisée et dans les mêmes conditions.

4° Fermeture de la chasse dans certaines parties du territoire

Art. 7. — Conformément à l'article D.19 du Code de la Chasse et de la Protection de la faune et pour la campagne cynégétique 1979-1980, la chasse est fermée dans l'ensemble des départements de Matam, Louga, Linguère, Fatick, Gossas, Kaolack, Mbour et Podor.

La chasse au gibier d'eau non protégé reste autorisée conformément aux dispositions de l'article 2 dans le département de Podor.

La chasse aux phacochères reste autorisée conformément aux dispositions de l'article 6 dans les départements de Matam, Louga et Podor.

Art. 8. — A compter du 15 décembre 1979 et pour une période d'une année, la chasse des bovidés (bovinés, tragélaphinés, alcélaphinés, oryginés, reduncinés, antilopinés, céphalophinés) est interdite dans l'ensemble des départements de Bakel et Kédougou (à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé), Tambacounda, Tivaouane et Thiès.

5° Réglementation de la chasse des francolins

Art. 9. — Conformément à l'article D.19 du Code de la Chasse et de la Protection de la faune, la chasse de tous les francolins (genre francolinus) ne sera ouverte qu'à partir du 15 janvier 1980.

6° Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique

Art. 10. — La chasse sera ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région du Sénégal oriental) à compter du 1^{er} janvier 1980 suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 633 M.D.R.H. du 21 janvier 1976.

Art. 11. — La chasse du gibier d'eau non protégé sera ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du Dieuss (Région du Fleuve), à compter du 25 novembre 1979 suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 13734 M.D.R.H. du 13 décembre 1972.

Art. 12. — La chasse sera ouverte dans les zones d'intérêt cynégétique du Niombato et du Baobolon le 15 janvier 1980 suivant les modalités fixées par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts.

Art. 13. — Les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse dans les autres zones d'intérêt cynégétique seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts au fur et à mesure de la mise en place des équipements.

Art. 14. — La chasse sera fermée dans les zones d'intérêt cynégétique par note de service du directeur des Eaux, Forêts et Chasses dès que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir et au plus tard le 30 avril 1980 au coucher du soleil.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la faune.

Art. 16. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14699 M.S.P.-D.P.H. en date du 24 novembre 1979 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar.

Article premier. — M. Mohamed Farhat, pharmacien, est autorisé à exploiter une office de pharmacie à Dakar, dénommée Pharmacie « Boisson » face du marché Kermel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 14784 M.S.P.-D.P.H. en date du 27 novembre 1979 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Diamah Malary (Région de Casamance).

Article premier. — M. Norbert Senghor, commerçant à Dianah Malary, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dianah Malary (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservés à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du « FOULADOU » à Kolda dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-1106 en date du 5 décembre 1979 :

Article premier. — M. Bécaye Sène, Mle de solde 39 042-M, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Primature, est placé en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans auprès de la Banque de l'Habitat du Sénégal, à compter du 25 juillet 1979.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Sène sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Sène seront à la charge de la Banque de l'Habitat du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1107 en date du 5 décembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 80 de la loi 61-33, alinéa C, du 15 juin 1961, une disponibilité d'un an est accordée sur sa demande à M. Ibrahima Malick Dia, Mle de solde 44 178-B, ingénieur des pêches maritimes de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au ministère du Développement rural.

Art. 2. — Dans cette position, il est interdit à M. Dia d'exercer une fonction lucrative.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1108 en date du 5 décembre 1979 :

Article premier. — M^{me} Ramatoulaye Samb, née Traoré, Mle de solde 51007-K, née le 15 octobre 1942 à Dakar, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire à l'indice 1423, à compter du 17 novembre 1971, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M^{me} Ramatoulaye Samb, née Traoré est titularisée comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement :

— 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17-11-1972, indice 1423 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 17-11-1973, indice 1616 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, M^{me} Ramatoulaye Samb, née, Traoré, adjointe d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, est intégrée dans le corps des professeurs d'enseignement moyen conformément à ce qui suit.

— 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1-7-1977 (A.C. : 3 ans, 7 mois et 14 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 7 mois et 14 jours), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 17-11-1977 (A.C. : épuisée).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1109 en date du décembre 1979 :

Article premier. — M. Malick Sembène, dit Gorgui, et M^{me} Fatou Gaye, titulaires du doctorat d'Etat en chirurgie-dentaire, sont nommés dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de chirurgien-dentiste stagiaire, indice 1700 (hiérarchie 1700-3580) à compter de la date effective de leur prise de service.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14968 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D1. en date du 29 novembre 1979 portant désignation des membres de la commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1979.

Article premier. — Est constituée comme suit, la commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1979.

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

A) Membres représentant l'Administration

— Le représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications;

MM. Ibrahima Sarr, administrateur des Postes, directeur de la DAGE;

— Mamadou Cissé, administrateur des Postes, S.P.E.P.

B) Membres représentant le personnel

CADRE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Corps groupés des inspecteurs des postes et ingénieurs des télécommunications

a) Premier groupe de grades :

— inspecteurs des postes principaux de classe exceptionnelle;

— ingénieurs des télécommunications de classe exceptionnelle;

— inspecteurs des postes principaux de 1^{re} classe;

— ingénieurs des télécommunications de 1^{re} classe;

— inspecteurs des postes principaux de 2^e classe;

— ingénieurs des télécommunications de 2^e classe.

M. Amadou Niang, inspecteur des Postes.

b) Deuxième groupe de grades :

— Inspecteurs des postes de 1^{re} classe;

— Ingénieurs des télécommunications de 3^e classe;

M. Ciré Ndiaye, inspecteur des postes, D.A.G.E.-Budget.

c) Troisième groupe de grades :

— inspecteurs des postes de 2^e classe;

— ingénieurs des télécommunications de 4^e classe.

MM. Abdourahmane Ndiaye, inspecteur des postes, Direction des postes;

Alassane Sène, inspecteur des postes, Direction des télécommunications.

Corps groupés des contrôleurs des postes et contrôleurs des télécommunications

a) Premier groupe de grades :

— Contrôleurs des postes principaux de classe exceptionnelle;

— Contrôleurs des télécommunications de classe exceptionnelle.

M. Bocar Diop, contrôleur des télécommunications, Dakar-lignes.

Deuxième groupe de grades :

— Contrôleurs des postes principaux;

— Contrôleurs des télécommunications principaux.

MM. Papa Samba Diop, contrôleur des postes, Thiès; Samba Thiam, contrôleur des télécommunications, CAML, Dakar.

c) Troisième groupe de grades :

— Contrôleurs des postes;

— Contrôleurs des télécommunications.

MM. Issa Bakhoun, contrôleur des postes, C.E.T.-Dakar; Souleymane Faye, contrôleur des postes, Dakar-Pikine.

d) Quatrième groupe de grades :

— Contrôleurs des postes adjoints;

— Contrôleurs des télécommunications adjoints.

MM. Younouss Coulibaly, contrôleur des postes, Dakar-RP; Papa Moussa Bâ, contrôleur des postes, Direction des télécommunications.

Corps groupés des agents techniques des postes et agents techniques des télécommunications

a) Premier groupe de grades :

— Agents techniques des postes principaux de classe exceptionnelle;

— Agents techniques des télécommunications principaux de classe exceptionnelle.

MM. Chimère William Diouf, agent technique des postes, Dakar-CD;

Ababacar Sadikh Thiam, agent technique des postes, Dakar-CD.

b) Deuxième groupe de grades :

— Agents techniques des postes principaux;

— Agents techniques des télécommunications principaux.

MM. Papa Demba Gaye, agent technique des télécommunications, Diourbel-secteur;

Badara Diouf, agent technique des postes, Bignona.

c) Troisième groupe de grades :

— Agents techniques des postes;

— Agents techniques des télécommunications.

MM. Papa Ndiaye, agent technique des postes, Gossas; Malick Sarr, agent technique des postes, Linguère.

d) Quatrième groupe de grades :

— Agents techniques des postes adjoints;

— Agents techniques des télécommunications adjoints.

M. Birama Diop, agent technique des postes, St-Louis, principal;

M. Abdourahmane Doro Sow, agent technique des télécommunications, Diourbel-secteur.

Corps groupés des préposés des postes et préposés des télécommunications

a) *Premier groupe de grades :*

- Préposés des postes principaux de classe exceptionnelle;
- Préposés des télécommunications principaux de classe exceptionnelle.

M. Madior Thioune, préposé des postes, Dakar-Yoff.

b) *Deuxième groupe de grades :*

- Préposés des postes principaux;
- Préposés des télécommunications principaux.

MM. Babacar Sy Fall, préposé des postes, D.A.G.E.-Service social;
Sellé Diop, préposé des télécommunications, Saint-Louis-secteur.

c) *Troisième groupe de grades :*

- Préposés des postes;
- Préposés des télécommunications.

MM. Abdou Baït Fall, préposé des postes, Pikine;
Mamadou Bodian, préposé des postes, C.E.T.-Ziguinchor.

II. — CADRE LOCAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Corps groupés des commis, monteurs et soudeurs

a) *Premier groupe de grades :*

Commis, monteurs et soudeurs principaux de classe exceptionnelle.

MM. Mouhamadou El Mansour Fall, commis, Fédération postale;
Momar Guèye, soudeur, Dakar-lignes.

b) *Deuxième groupe de grades :*

Commis, monteurs et soudeurs principaux.

M. Ousseynou Diop, monteur, Télésénégal.

Corps groupés des facteurs et des surveillants
Groupe unique de grades :

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle.

MM. Coymba Diouf Fall, facteur, Toubacouta;
Aip Cheikhou Diop, facteur, Thiès.

Art. 2. — Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger par suite d'un empêchement, son suppléant siégera à ses lieu et place.

Art. 3. — La commission se réunira à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef de la division du personnel de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15323 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 12 décembre 1979 portant création d'un comité consultatif.

Article premier. — Il est créé un comité consultatif chargé de donner un avis sur l'intégration des agences de la Planification aux différents corps prévus dans le statut des fonctionnaires de la Planification.

Art. 2. — Les membres de ce comité sont :

- le représentant de la Primature;
- le représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant du ministre du Budget;
- le directeur du Budget;
- le directeur de la Fonction publique;
- le chef du bureau d'Études du M.F.P.E.T.;
- le chef du service du B.O.M.;
- le directeur de la Planification;
- le directeur de la Statistique;

- le directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le directeur de la Formation permanente;
- le directeur de l'ENEA.

Art. 3. — La présidence de ce comité est assurée par le représentant de la Primature.

Art. 4. — Le secrétariat de ce comité est assuré par le chef du bureau d'Études du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 5. — Le comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 6. — Le directeur de la Planification et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7444 D.G. au nom d'El Hadj Abdoulaye Ndoeye et consorts. 2-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1006 de Thiès, appartenant à M. Mbarick Ndiaye. 2-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Comité pour la rénovation de la ville de Ziguinchor ».

Objet : Unir ses membres dans un même idéal et créer entre eux, de solides liens de solidarité et de fraternité, susciter et encourager parmi eux, toute action à aider à la rénovation de leur ville, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement; réaliser effectivement et autant que possible au profit de leur ville, certains projets d'intérêts culturel, social économiques ou touristique.

Siège social : Ziguinchor;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Louis Pereira de Carvalho, président;
Pédro Gomis, 1^{er} vice-président;
Bouly Dramé, 2^e vice-président;
Albert Sané, secrétaire général;
Alexandre Coly, secrétaire général adjoint;
Faustin Sagna, trésorier général;
Prosper Nunez, trésorier adjoint;

Récépissé de déclaration d'association n° 3558 MINT-D.A.G.A.T. du 10 octobre 1979 du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5913 D.G. appartenant à M. Mohamed Ndiaye, inspecteur principal des Impôts. 1-3

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(En francs C.F.A.)

au 2 avril 1979

ACTIF

Avoir en or	904.819.384
Fonds monétaire international	22.443.365.564
— Positions de réserve	7.373.749.579
— Droits de tirage spéciaux détenus	15.069.615.985
<i>Avoirs en monnaies étrangères</i>	
Monnaies de la zone franc	105.196.020.313
— compte d'opérations	106.537.619.159
— Correspondants dans la zone franc	4.659.331.884
— Billets et monnaies de la zone franc	3.317.733.038
<i>Autres monnaies étrangères</i>	
— Correspondants en dehors de la zone franc	32.598.767.237
— Bons d'institutions financières internationales	1.279.605.000
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	1.902.208.848
Créances sur les banques	314.246.882.184
— Court terme	267.672.213.772
— Moyen terme	46.574.668.412
— Long terme	»
Créances sur les établissements financiers	8.740.093.716
— Court terme	8.740.093.716
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	17.013.582.210
— Escompte d'obligations cautionnées	»
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	4.884.100.000
— Découverts en compte courant	12.126.000.000
— Compte courant postal	3.482.210
Opérations pour le compte des trésors nationaux	16.268.566.788
— Accords de paiement	5.000.000
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	16.263.566.788
Participations	4.244.305.269
Autres immobilisations (moins amortissements)	6.989.793.083
Comptes d'ordre et divers	10.785.983.168
S	548.617.997.769

PASSIF

Billets et monnaies	313.503.072.830
Banques et institutions étrangères	6.942.188.231
Banques et institutions communes de l'Union	11.755.050
Banques inscrites dans les Etats	54.686.937.368
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	282.966.036
Trésors nationaux et autres comptables publics	61.611.586.038
Autres comptes de dépôt	620.525.980
Transferts à exécuter	2.668.594.397
— sur l'extérieur	2.293.582.387
— sur les autres Etats de l'Union	123.563.496
— reçus de l'extérieur de l'Union	102.651.552
— à l'intérieur d'un Etat	148.796.982
Fonds monétaire international	29.336.619.936
— recours au crédit du fonds	11.416.203.748
— allocations de droits de tirage spéciaux	17.920.415.282
Fonds fiduciaire	16.263.566.730
Compte d'ordre et divers	14.714.985.000
Capital et réserves	42.021.200.418
Comptes d'ordre et divers	542.613.997.789

au 30 avril 1979

ACTIF

Avoirs en or	904.819.384
Fonds monétaire international	22.188.250.074
— Position de réserve	7.517.695.839
— Droits de tirage spéciaux détenus	14.670.554.235
<i>Avoirs en monnaies étrangères</i>	
Monnaie de la zone franc	92.525.341.704
— Compte d'opérations	94.157.730.139
— Correspondants dans la zone franc	5.364.579.126
— Billets et monnaies de la zone franc	3.732.190.691
<i>Autres monnaies étrangères</i>	
— Correspondants en dehors de la zone franc	34.733.562.552
— Bons d'institutions financières internationales	1.279.605.000
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	1.722.992.577
Créances sur les banques	302.645.757.240
— Court terme	253.619.172.782
— Moyen terme	45.949.623.594
— Long terme	3.076.960.864
Créances sur les établissements financiers	8.947.172.555
— Court terme	8.947.172.555
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	20.869.877.201
— Escompte d'obligations cautionnées	»
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	4.814.100.000
— Découverts en compte courant	16.051.000.000
— Compte courant postal	4.777.201
Opérations pour le compte des trésors nationaux	16.268.566.788
— Accord de paiement	5.000.000
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	16.263.566.788
Participations	4.244.305.263
Autres immobilisations (moins amortissements)	7.051.224.135
Comptes d'ordre et divers	12.117.078.722
S	525.498.553.201

PASSIF

Billets et monnaies	302.847.710.235
Banques et institutions étrangères	7.286.794.446
Banques et institutions communes de l'Union	28.896.201
Banques inscrites dans les Etats	39.537.056.497
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	92.462.657
Trésors nationaux et autres comptables publics	66.494.793.999
Autres comptes de dépôt	790.156.973
Transferts à exécuter	4.143.046.710
— sur l'extérieur	2.676.114.670
— sur les autres Etats de l'Union	807.050.044
— à l'intérieur d'un Etat	593.216.060
— reçus de l'extérieur de l'Union	66.665.936
Fonds monétaire international	28.864.364.072
— recours au crédit du fonds	11.226.848.362
— allocations de droits de tirage spéciaux	17.637.515.710
Fonds fiduciaire	16.263.566.788
Compte d'ordre et divers	14.714.985.000
Capital et réserves	44.434.719.623
Comptes d'ordre et divers	525.498.553.201

Le Gouverneur,
A. FADIGA.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(En francs C.F.A.)
au 31 mai 1979

ACTIF		PASSIF	
Avoirs en or	904.819.384	Billets et monnaies	289.233.831.753
Fonds monétaire international	22.507.261.281	Banques et institutions étrangères	8.233.019.018
— Position de réserve	7.558.433.787	Banques et institutions communes de l'Union	4.892.537
— Droits de tirage spéciaux détenus	14.948.827.494	Banques inscrites dans les Etats	38.390.119.270
Avoirs en monnaies étrangères	77.893.725.933	Etablissements financiers inscrits dans les Etats	89.905.359
Monnaie de la zone franc :		Trésors nationaux et autres comptables publics	57.023.957.805
— compte d'opérations	78.859.340.589	Autres comptes de dépôt	537.977.739
— Correspondants dans la zone franc	4.740.764.452	Transferts à exécuter	5.780.610.608
— Billets et monnaies de la zone franc	3.775.149.796	— sur l'extérieur	4.921.028.989
Autres monnaies étrangères	40.136.850.478	— sur les autres Etats de l'Union	573.015.464
— Correspondants en dehors de la zone franc	36.024.778.421	— à l'intérieur d'un Etat	139.666.598
— Bons d'institutions financières internationales ..	1.279.605.000	— reçus de l'extérieur de l'Union	146.899.557
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest ..	2.832.467.057	Fonds monétaire international	28.864.364.072
Créances sur banques	291.077.782.576	— recours au crédit du fonds	11.226.848.362
— Court terme	240.536.692.604	— allocations de droits de tirages spéciaux	17.637.515.710
— Moyen terme	50.541.089.972	Fonds fiduciaire	16.263.566.788
— Long terme	»	Concours de fonds fiduciaire	16.263.566.788
Créances sur les établissements financiers	8.888.821.393	Capital et réserves	14.714.985.000
— Court terme	8.888.821.393	Comptes d'ordre et divers	44.662.655.664
— Moyen terme	»		503.799.885.613
Créances sur les trésors nationaux	21.028.554.662		
— Escompte d'obligations cautionnées	»		
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	4.814.100.000		
— Découverts en compte courant	16.211.000.000		
— Compte courant postal	3.454.662		
Opérations pour le compte des trésors nationaux	16.268.566.788		
Accords de paiement	5.000.000		
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	16.263.566.788		
Participations	4.244.305.269		
Autres immobilisations (moins amortissements)	7.288.606.161		
Comptes d'ordre et divers	13.560.591.688		
	503.799.885.613		

Le Gouverneur,
A. FADIGA.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ MOHAMADOU NOUROU

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : section de Pikine parcelle 2123
route des Niayes - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar substituant M^e H. Lat Senghor, momentanément absent, notaire titulaire audit lieu, le 18 décembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage le transit, le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, commission, courtage relativement à ces produits marchandises, denrées et objets;
— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;
— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination de Société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ MOHAMADOU NOUROU ».

Son siège social est fixé à Dakar, section de Pikine, parcelle 2123, route des Niayes.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Mounirou Diop l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Lat Senghor, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

"S. I. C. M."

Société à responsabilité limitée au capital social de 17.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 11 route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor notaire titulaire audit lieu, momentanément absent, le 13 décembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'étude, l'achat, la vente, la fabrication, le montage, l'entretien de tous articles de chaudronnerie, tuyauterie, charpentes métalliques, menuiseries métalliques, matériels roulant et plus généralement tous matériels, machines, outils, instruments, appareils, ustensiles, à l'usage des industries et entreprises d'équipement publics ou privés;

— la construction métallique, charpentes, menuiseries métalliques, carrosserie, travaux de bois, d'aluminium, travaux de bâtiments, l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente l'échange de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentations, commissions et courtages, relativement aux produits cosmétiques;

— la décoration de tous villas, immeubles, édifices publics et privés et l'entretien desdits immeubles, villas et édifices;

— et généralement comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant développer la société.

La société a pris la dénomination sociale de Société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES » (S.I.C.M.).

Son siège social est fixé à Dakar km 11, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 17.000.000 de francs C.F.A. divisé en 3400 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Mamadou Mactar Seck et Mamadou Ndongue sont désignés en qualité de gérants de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4746 du Journal officiel en date du 19 janvier 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 7 février 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE